

**N° 6882**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

\* \* \*

*(Dépôt: le 17.9.2015)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.9.2015).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	4
4) Commentaire des articles .....	7
5) Fiche financière .....	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

\*

## DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.9.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière. Les textes coordonnés des deux règlements grand-ducaux que le présent projet se propose de modifier sont en train d'être élaborés et vous seront transmis dans les meilleurs délais.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

L'Union européenne s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables à l'horizon 2020. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la „Directive“) prévoit pour le Luxembourg un objectif national de 11% d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2020.

En 2010, le Luxembourg a arrêté et publié son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables établi suivant les dispositions de la directive précitée. Le plan reprend les mesures permettant de réaliser les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables qui concernent les secteurs transport, électricité ainsi que chauffage/refroidissement. En outre, le plan tient compte des effets d'autres mesures liées à l'efficacité énergétique sur la consommation finale d'énergie.

Dans le contexte de la mise en place de mécanismes de soutien pour les énergies renouvelables, la Commission européenne a la mission de contrôler si les mécanismes mis en place par les Etats membres respectent les dispositions applicables en matière d'aides d'Etat et les règles du marché commun.

Le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables établit un système de rémunération sous forme de tarifs d'injection pour la production d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables tout en tenant compte des potentiels réalisables et des objectifs nationaux fixés dans la Directive.

Ce système de rémunération constitue une aide d'Etat qui a été autorisée par la Commission européenne<sup>1</sup> et qui concerne les technologies suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydro-électrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut. Dans la décision sur le système de rémunération luxembourgeois, la Commission européenne a obligé le Luxembourg d'adapter à l'avenir son mécanisme de soutien en faveur de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables aux exigences prévues dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité établit les règles pour pouvoir répartir équitablement les charges en relation avec les surcoûts pour la production des énergies renouvelables et la cogénéra-

<sup>1</sup> Décision de la Commission du 16.9.2014 concernant les tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et autres mesures de soutien (C (2014) 6433 final)

tion entre tous les gestionnaires de réseau et les clients finals raccordés aux réseaux des gestionnaires de réseau. Le mécanisme de compensation constitue une aide d'Etat compatible avec les règles de marché commun et est couvert par une décision de la Commission européenne<sup>2</sup>.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Commission européenne a mis en place de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (ci-après les „lignes directrices“). Les lignes directrices sont entrées en vigueur à la mi-2014 et prévoient entre autres une nouvelle réglementation pour les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables dans les Etats membres. De ce fait, il faut procéder à deux changements majeurs de la réglementation, l'un concernant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et l'autre le fonctionnement du mécanisme de compensation.

Le premier changement majeur concerne les aides au fonctionnement à accorder aux nouvelles installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW respectivement à 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne (point 125 des lignes directrices). Les lignes directrices visent à encourager une meilleure intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans le marché de l'électricité en introduisant une obligation de vente de l'électricité produite sur le marché pour les centrales d'une certaine taille. Dès lors, ces nouvelles centrales ne bénéficieront plus d'un tarif d'injection mais d'une prime de marché qui s'additionne au prix de marché. En outre, ces centrales seront soumises à des responsabilités d'équilibrage et à un nouveau cadre visant à éviter toute incitation pour les producteurs concernés à produire de l'électricité lors de périodes de prix de marché négatifs. Il convient de préciser que le système luxembourgeois prévu à être mis en place est inspiré du modèle de prime de marché existant en Allemagne qui a été introduit en 2012 et qui est devenu la forme principale de commercialisation à partir de 2014.

L'autre changement majeur concerne le mécanisme de compensation. Avec l'introduction d'une prime de marché, l'électricité qui est rémunérée par le mécanisme de compensation est:

- a) soit injectée en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné en ce qui concerne les centrales existantes et les nouvelles centrales de petite taille;
- b) soit injectée en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné en ce qui concerne les nouvelles centrales d'une certaine taille (500 kW respectivement à 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne).

En ce qui concerne les coûts à supporter par le mécanisme de compensation, il y a lieu de redéfinir les coûts bruts car désormais les coûts bruts doivent également inclure les coûts générés par la prime de marché.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également l'introduction d'une rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives avec le but de permettre davantage aux citoyens de participer au développement des énergies renouvelables sur le territoire national. Cette disposition découle du programme gouvernemental qui prévoit qu'„*Afin de soutenir la production d'énergies renouvelables et de mobiliser les capacités d'investissements citoyens, le Gouvernement entend soutenir activement les coopératives de production d'énergies au niveau communal et régional. Ceci se fera entre autres par des subsides spécifiques aux installations collectives.*“

Finalement, le présent projet de règlement grand-ducal vise une précision technique concernant la durée des contrats de rachat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

\*

<sup>2</sup> Décision de la Commission du 28.1.2009 concernant l'aide sous la forme de la création d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité mise à exécution par le Luxembourg (C 43/2002 (ex NN 75/2001))

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

[Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;]

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est modifié comme suit:

1° A l'article 2 est insérée la définition suivante:

„p) „contrat de prime de marché“: contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché;“

2° A l'article 4, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés comme suit:

„(4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux suivant les modalités du présent règlement grand-ducal:

- a) soit un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité;
- b) soit un contrat de prime de marché régissant également les modalités de l'utilisation du réseau.

Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre les producteurs d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat ou des contrats de prime de marché avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat et des contrats de prime de marché conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les articles 16 à 23 du présent règlement grand-ducal.

L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est rémunérée par le gestionnaire de réseau concerné suivant les articles 27*bis* et 27*ter* du présent règlement grand-ducal.

Lors de la conclusion d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché respectivement lors du paiement de la rémunération au producteur d'énergie, le gestionnaire de réseau doit s'assurer que les conditions pour l'octroi de la rémunération sont respectées.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires."

3° Un nouvel article 17bis est inséré qui a la teneur suivante:

„**Art. 17bis.** (1) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$160 \cdot X \cdot \left( 1 - (n - 2016) \cdot \frac{6}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec X:  $1 \geq X \geq 0,7$ ; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation,  $X = 1$ .

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot X \cdot \left( 1 - (n - 2016) \cdot \frac{6}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec X:  $1 \geq X \geq 0,7$ ; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation,  $X = 1$ .

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Au cas où le ministre fixe le facteur de réduction visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.

(4) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue au présent article, le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative composée exclusivement de et d'au moins 10 personnes physiques.

Le contrat de rachat que le producteur d'énergie conclut avec le gestionnaire de réseau concerné doit porter sur l'intégralité de l'électricité produite par la centrale."

4° A l'article 27, première phrase, les termes „ou d'un contrat de prime de marché“ sont insérés entre les termes „soit d'un contrat de rachat“ et „soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article 33, paragraphe 2“.

5° Le chapitre IV est complété par un nouveau sous-chapitre V libellé comme suit:

#### „Sous-chapitre V – Rémunération de l'électricité suivant la prime de marché

**Art. 27bis.** (1) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux nouvelles centrales dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW, à l'exception pour l'énergie éolienne pour laquelle la puissance électrique nominale doit être supérieure à 3 MW ou à 3 unités de production. La première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné de ces centrales doit avoir lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

(2) Les producteurs d'énergie visés au présent sous-chapitre vendent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire l'électricité injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, ils bénéficient d'une prime de marché payée par le gestionnaire de réseau pour une période de 15 ans à partir de la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

- (3) Les centrales visées au paragraphe 1 doivent remplir les conditions suivantes:
- la centrale doit indiquer le responsable d'équilibre au gestionnaire de réseau concerné;
  - la centrale doit pouvoir être commandée à distance. Une centrale est commandée à distance lorsqu'elle possède les installations techniques nécessaires permettant de déterminer à tout moment l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection. Si pour plusieurs centrales connectées au même point de raccordement, des installations techniques communes permettant de déterminer l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection existent, le critère de la commandabilité à distance de ces centrales est également rempli;
  - l'électricité produite et vendue directement par le producteur d'énergie doit être comptabilisée dans un périmètre d'équilibre.

**Art. 27ter.** (1) La prime de marché est calculée selon la formule suivante:

$$PM = RR - PMM + PVD$$

- avec PM: prime de marché, exprimée en € par MWh;  
 RR: rémunération de référence, exprimée en € par MWh telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée;  
 PMM: prix mensuel de marché, exprimé en € par MWh;  
 PVD: prime de vente directe, exprimée en € par MWh.

Le prix mensuel de marché est calculé comme suit:

- Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse solide et du bois de rebut, le prix mensuel de marché correspond à la valeur „MW Epex“ qui représente la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche pour chaque heure du mois calendrier.
- Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie éolienne, le prix mensuel de marché correspond à la valeur „MW Wind an Land“ qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'éolien terrestre du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie solaire le prix mensuel de marché correspond à la valeur „MW Solar“ qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- Au cas où les valeurs visées aux points a) à c) ne sont pas ou plus publiées par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand, le ministre publie au Mémorial des valeurs publiées par un organisme fiable qui reflètent fidèlement les mêmes objectifs recherchés.

(2) Dans le cas où la valeur des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche est négative pendant au moins 6 heures consécutives, la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 est fixée à zéro pour l'ensemble de la période pendant laquelle la valeur des contrats horaires reste négative sans interruption.

(3) Si la valeur calculée de la prime de marché est inférieure à zéro, le montant de la prime de marché est fixé à zéro. Le montant de la prime de marché est calculé ex post sur la base de la différence entre la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée et le prix mensuel de marché du mois calendrier en question à laquelle est ajouté la prime de vente directe.

(4) Les centrales visées à l'article 27*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, bénéficient également des rémunérations prévues aux articles 24 à 26 concernant la prime de chaleur.

(5) La prime de vente directe pour l'énergie éolienne et pour l'énergie solaire s'élève à 4 € par MWh et à 2 € par MWh pour l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse et du bois de rebut."

**Art. II.** Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

1° A l'article 2, est insérée une nouvelle définition libellée comme suit:

„1*bis* „contrat de prime de marché“, contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché;“

2° A l'article 2, la définition prévue au point 2 est remplacée par la définition suivante:

„,„électricité du mécanisme de compensation“, l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché, pour laquelle les coûts associés à la production sont déclarés dans le mécanisme de compensation;“

3° A l'article 3, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

„L'électricité du mécanisme de compensation est injectée en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.“

4° A l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée comme suit:

„Les coûts bruts d'un gestionnaire de réseau sont les coûts totaux hors TVA résultant de son obligation de reprise de l'électricité sous les contrats de rachat et de son obligation de payer la prime de marché sous les contrats de prime de marché.“

**Art. III.** Par exception aux dispositions de l'article I, point 5°, l'électricité produite par les nouvelles centrales visées à l'article 27*bis* du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, sera rémunérée suivant les principes arrêtés aux articles 15 à 27 du même règlement grand-ducal.

**Art. IV.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie,*  
Etienne SCHNEIDER

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article I<sup>er</sup>*

Les modifications inscrites à l'article I<sup>er</sup> ont trait au règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

Le point 1° complète la liste des définitions mentionnées à l'article 2 dudit règlement grand-ducal. Afin de pouvoir bénéficier de la prime de marché, un contrat de prime de marché est conclu entre le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau auquel l'installation du producteur est raccordée. Le modèle luxembourgeois de la prime de marché s'inspire de la vente directe par prime de marché introduite en Allemagne en 2012.

Le point 2° modifie l'article 4 du même règlement. La modification est devenue nécessaire pour tenir compte de l'introduction de la prime de marché. Les deux concepts vont coexister à l'avenir: le producteur d'énergie conclut soit un contrat de rachat, soit un contrat de prime de marché avec le gestionnaire de réseau en fonction de la capacité de la centrale.

Le point 3° introduit un article 17bis afin d'accorder une rémunération sous forme d'un tarif d'injection aux installations photovoltaïques collectives. Cette rémunération est instaurée pour les centrales installées sur une surface imperméable et dont la puissance de crête se situe entre 30 kW et 200 kW. La rémunération vise la forme juridique de la coopérative afin de donner aux personnes privées une possibilité supplémentaire de participer sous forme de projets communs avec d'autres personnes privées au développement des énergies renouvelables sur le territoire national. Cette disposition implémente les dispositions afférentes du programme gouvernemental qui prévoit que „*le Gouvernement entend soutenir activement les coopératives de production d'énergies au niveau communal et régional.*“ et que „*Ceci se fera entre autres par des subsides spécifiques aux installations collectives.*“

Le point 4° modifie l'article 27 dudit règlement grand-ducal. La modification est devenue nécessaire pour garantir que les centrales bénéficiant de la prime de marché bénéficient également le cas échéant de la prime de lisier.

Le point 5° introduit un nouveau sous-chapitre V dans le chapitre IV afin d'instaurer la prime de marché conformément aux dispositions des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Les lignes directrices disposent que: „*(...) (124) Afin d'encourager l'intégration dans le marché de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, il importe que les bénéficiaires vendent leur électricité directement sur le marché et qu'ils soient soumis aux obligations du marché. Les conditions cumulatives suivantes s'appliquent à partir du 1er janvier 2016 à tous les nouveaux régimes et à toutes les nouvelles mesures:*

- a) l'aide est octroyée sous la forme d'une prime s'ajoutant au prix du marché (prime) auquel les producteurs vendent leur électricité directement sur le marché;*
- b) les bénéficiaires sont soumis à des responsabilités standard en matière d'équilibrage, sauf s'il n'existe pas de marchés d'équilibrage intrajournaliers concurrentiels; et*
- c) des mesures sont mises en place pour faire en sorte que les producteurs ne soient pas incités à produire de l'électricité à des prix négatifs.*“

Un nouvel article 27bis qui détermine les modalités de rémunération est introduit. Le paragraphe (1) de l'article 27bis limite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'application des rémunérations prévues par le sous-chapitre III, aux nouvelles centrales avec une puissance électrique nominale maximale de 500 kW respectivement de 3 MW ou de 3 unités de production pour l'énergie éolienne.

Le paragraphe (2) retient le principe que les centrales visées sous le paragraphe (1) vendent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire l'électricité produite et bénéficient en sus d'une prime de marché payée par le gestionnaire de réseau concerné.

Le producteur d'énergie qui vend l'électricité renouvelable doit respecter différents critères, dont notamment celui que la centrale doit pouvoir être commandée à distance et que l'électricité vendue doit être comptabilisée dans une zone d'équilibrage. En effet, les centrales doivent être équipées par un système permettant de consulter à tout moment la capacité d'injection réelle et de réduire en cas de besoin à distance la capacité d'injection. Ces règles s'inspirent des règles applicables en Allemagne et sont nécessaires pour garantir que l'électricité produite puisse être vendue sur le marché aux meilleures conditions par le producteur ou la personne mandatée par lui.

L'article 27ter introduit la méthode de calcul de la prime de marché. Les producteurs reçoivent, en sus de la recette réalisée par la vente de l'électricité, une prime de marché qui correspond à la différence entre la valeur de la rémunération de référence et le prix mensuel de marché de l'électricité. A ce montant s'ajoute une prime de vente directe qui sert à compenser le coût de mise sur le marché et de commercialisation de l'électricité.

Les points a) à c) de cet article définissent le calcul du prix mensuel de marché. Le prix mensuel de marché se base sur la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche et pour chaque heure du mois de l'année civile en différenciant entre 3 catégories de prix:

- a) un prix pour l'énergie hydroélectrique, le gaz de stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz, la biomasse solide et le bois de rebut;
- b) un prix pour l'énergie éolienne; et
- c) un prix pour l'énergie solaire.



Pour déterminer la valeur „MW Wind an Land“, un prix moyen pondéré par volume est calculé. Pour chaque heure du mois calendrier, le prix spot pour chaque tranche horaire concernée, du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche, est multiplié par la quantité d'électricité produite par l'éolien terrestre pendant cette même heure déterminée par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand. Les résultats de toutes les tranches horaires sont ensuite additionnés. Cette somme est divisée par la quantité totale d'électricité produite par l'éolien terrestre au cours du mois calendrier, déterminée par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand déclinée heure par heure.

Le calcul de la valeur „MW Solar“ est effectué conformément au calcul de la valeur „MW Wind an Land“ en remplaçant la quantité d'électricité produite par l'éolien terrestre par la quantité d'électricité produite par l'énergie solaire.

Les concepts des prix à appliquer s'inspirent du système allemand qui est applicable sans équivoque au Luxembourg puisque le Luxembourg forme, ensemble avec l'Allemagne et l'Autriche une zone d'équilibrage et les prix de la bourse EPEX s'appliquent donc aussi au marché de l'électricité luxembourgeois. Le renvoi au concept du prix de la bourse d'électricité EPEX est analogue à la formulation du concept du prix de la bourse HEREN qui est inscrit dans le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. Le prix est déterminé en se basant sur des données reprises sur la plateforme de transparence des gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand ([www.netztransparenz.de](http://www.netztransparenz.de)).

Les montants de la prime de vente directe, qui servent à compenser le coût de mise sur le marché et de commercialisation de l'électricité, sont fixés au paragraphe (5) du nouvel article 27<sup>ter</sup>.

#### *Ad article II*

Les modifications inscrites à l'article II ont trait au règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Avec l'introduction de la prime de marché, une définition *1bis* concernant le contrat de prime de marché est insérée à l'article 2 dudit règlement grand-ducal. Afin de pouvoir bénéficier de la prime de marché, un contrat de prime de marché est conclu entre le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné (points 1° et 3°).

Le point 2° modifie la définition du terme „électricité du mécanisme de compensation“ afin de ne plus limiter l'électricité produite uniquement à l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat.

Le point 4° redéfinit les coûts pour l'électricité du mécanisme de compensation et notamment les coûts bruts qui doivent désormais inclure les coûts bruts des gestionnaires de réseau résultant de leur obligation de reprise de l'électricité du mécanisme de compensation ainsi que les coûts bruts résultant de l'obligation de payer la prime de marché sous le contrat de prime de marché. En effet, comme la rémunération pour les nouvelles centrales avec une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW, à l'exception pour l'énergie éolienne pour laquelle la puissance électrique nominale doit être supérieure à 3 MW ou 3 unités de production, se base sur la prime de marché à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions du mécanisme de compensation doivent s'aligner à ces exigences.

#### *Ad article III*

Comme dans un souci de sécurité juridique, il ne peut être prévu de dispositions rétroactives et comme la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal n'est pas encore connue et peut éventuellement être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il y a lieu de déterminer les principes de rémunération pour cette période transitoire.

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal modifiant

1. le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
  2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité
- ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de règlement grand-ducal modifiant</b> <b>1. le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;</b> <b>2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de l'Economie</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Tom Eischen</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-84322</b>
<b>Courriel:</b>	<b>tom.eischen@eco.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>En 2014, la Commission européenne a mis en place de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020. Ces nouvelles lignes directrices prévoient notamment une nouvelle réglementation pour les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables dans les Etats membres ce qui implique des changements majeurs dans la réglementation nationale concernant le soutien aux énergies renouvelables.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
	<b>Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement</b>
<b>Date:</b>	<b>22 juillet 2015</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non <sup>3</sup>

Si oui, laquelle/lesquelles: Les fournisseurs d'électricité, les gestionnaires de réseau et les développeurs de projets concernés

Remarques/Observations:

<sup>3</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>4</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>5</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>6</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l’information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s’agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s’agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l’administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l’administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l’administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu’une seule fois? Oui  Non  N.a.

4 N.a.: non applicable.

5 Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

6 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu’il répond à une obligation d’information inscrite dans une loi ou un texte d’application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:  
a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal vise les rémunérations à accorder aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. L'effet sur les femmes et les hommes est neutre.  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>7</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>7</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>8</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>8</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

